



AEP/HB  
N° 2019/209

République Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
YVELINES

MAIRIE DU VESINET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

**REGLEMENTANT, A TITRE TEMPORAIRE, LE STATIONNEMENT DES VEHICULES  
ROUTE DE MONTESSON**

**Le Maire** de la Ville du VESINET,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212.1,

**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.417-10,

**Vu** l'arrêté de M. le Maire n°2018/116 du 19 décembre 2018 donnant délégation à Monsieur Jean-Michel JONCHERAY, Conseiller municipal, en charge de la Sécurité, de la Circulation, du Stationnement, du Développement économique et de l'Emploi,

**AFIN de permettre à la société SUEZ ENVIRONNEMENT de déposer des conteneurs à déchets, route de Montesson (entre le boulevard de Belgique et l'avenue des Pages), pour le « vide-grenier » organisé dans le quartier des Charmettes, le dimanche 19 mai 2019,**

Des restrictions temporaires de stationnement doivent être prises, afin d'assurer la sécurité des usagers,

**ARRETE :**

Article 1 :

**Du vendredi 17 mai au lundi 20 mai 2019 inclus, route de Montesson (entre le boulevard de Belgique et l'avenue des Pages), en fonction des contraintes de sécurité du chantier :**

- 1) **le stationnement des véhicules sera interdit et déclaré gênant**, sur la totalité des places de stationnement au droit de la place des Charmettes. Cet emplacement sera réservé au dépôt des conteneurs à déchets ;
- 2) **Cet arrêté doit être affiché sur des panneaux de signalisation** et mis en place par les services techniques de la Ville.

Article 2 :

La société exécutant les travaux devra :

- mettre en place, en accord avec les services municipaux, la signalisation nécessaire correspondant aux dispositions du présent arrêté.
- assurer la libre circulation des piétons en toute sécurité et prendre, à cet effet, les mesures qui conviennent.
- assurer l'accès des riverains à leur propriété.

La société sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation qui devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La Direction Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, ainsi que tous les agents assermentés de la Ville du Vésinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait au Vésinet, le 10 mai 2019,



Le Conseiller municipal, par délégation,  
en charge de la Sécurité, de la Circulation, du stationnement,  
du Développement économique et de l'Emploi,

**Jean-Michel JONCHERAY**